LES COMTES DE PÉRIGORD

ET

LEURS DOMAINES DE PÉRIGORD ET DE QUERCY AU XIV° SIÈCLE

PAR

Robert AVEZOU

INTRODUCTION. — BIBLIOGRAPHIE PREMIÈRE PARTIE

LE DOMAINE COMTAL EN PÉRIGORD

CHAPITRE PREMIER

APERÇU HISTORIQUE SUR LES COMTES DE PÉRIGORD
AU XIV^e SIÈCLE

Le comté de Périgord, au moment de sa plus grande extension, occupe une superficie qui n'équivaudrait pas à celle de trois arrondissements du département actuel de la Dordogne. Les comtes de la dynastie de Talleyrand n'y exercent qu'une autorité précaire; l'état de guerre, presque permanent dans la région, durant le xive siècle, accroît encore la confusion générale.

Les comtes de Périgord au xive siècle; rectifications chronologiques concernant principalement la date de leur mort. Hélie VII est mort avant le 25 juin 1311; son fils Archambaud IV, avant le 21 septembre 1334; Archambaud V avait succédé à son père Roger-Bernard

le 14 octobre 1361; la fin lamentable de la dynastie de Talleyrand. Tous ces comtes sont des hommes médiocres; entêtement dont ils font preuve dans leurs démêlés avec la ville de Périgueux. Triste célébrité acquise par Archambaud V et Archambaud VI. La maison de Périgord s'unit par des mariages à la maison d'Armagnac et à celle de Durazzo. Qualités déployées par Brunissende de Foix, veuve d'Hélie VII, dans son rôle de tutrice du jeune Archambaud IV; le cardinal de Périgord, frère du comte Roger-Bernard, figure de premier plan. Talleyrand de Périgord, frère d'Archambaud IV; ses qualités militaires.

CHAPITRE II

HISTOIRE TERRITORIALE DU COMTÉ DE PÉRIGORD AU XIV^e SIÈCLE

Trois faits dominent cette histoire:

- 1° L'échange de 1301 entre Philippe le Bel et Hélie VII et la constitution pour les comtes de Périgord, comme suite à cet échange, d'un second domaine en Bas-Quercy;
- 2° L'échange de 1340 entre Philippe de Valois et Roger-Bernard ;
- 3° L'accroissement du domaine comtal sous le règne de Jean le Bon.
- I. L'ÉCHANGE DE 1301 ET SES SUITES. Le domaine comtal, au début du xive siècle, s'étend surtout sur le territoire des châtellenies de Périgueux, Vergt, Sanillac, Reillac, Roussille, Saint-Astier, Ribérac et Montpont. Hélie VII cède en 1301 au roi de France les vicomtés de Lomagne et d'Auvillars sur la rive gauche de la Garonne, qu'il tenait de sa première femme Philippe de Lomagne, contre Puynormand, Villefranche de Lonchapt, Beauregard, Estissac, Lalinde et Grignols.

Le comte de Périgord est mis en possession de ses nouveaux domaines par Gérard Flote, sénéchal de Périgord et Quercy pour le roi de France; il ne tarde pas à être dépossédé de la plupart de ses nouvelles acquisitions par suite de la conclusion de la paix de 1303 entre Philippe le Bel et Édouard I^{er}; des assignations de terres compensatrices ne tarderont pas à lui être faites en Bas-Quercy et en Toulousain. Détails fournis sur l'étendue approximative du domaine comtal par les hommages faits en 1312 au jeune Archambaud IV.

II. — Droits des comtes de Périgord sur Bergerac; L'échange de 1340 et ses suites. — Archambaud IV épouse en 1313 Jeanne de Pons, sœur du seigneur de Bergerac; celui-ci meurt sans postérité au mois de juin 1334, laissant une succession embrouillée. Le comte de Périgord occupe Bergerac le 22 juin 1334 pour y faire valoir les droits de sa femme, instituée en 1318 héritière du seigneur de Bergerac. Procès avec Mathe d'Albret, veuve de ce seigneur, en faveur de qui avaient été prises des dispositions contraires à celles du testament de 1318.

Jeanne de Pons meurt au mois de juillet; le comte Archambaud IV lui survit un mois environ; Roger-Bernard prend entièrement à son compte la politique de son prédécesseur et se maintient à Bergerac; difficultés qui lui sont suscitées; Mathe d'Albret se tourne du côté du roi d'Angleterre. Le comte de Périgord déjoue ses projets en cédant à Philippe de Valois tous ses droits sur Bergerac; il reçoit en retour, progressivement et non sans déboires, la châtellenie de Montignac et celle de Bourdeilles, ainsi que des droits importants à Périgueux, Lisle et autres lieux.

Mission de l'évêque de Beauvais Jean de Marigny, chargé de procéder à ces assignations; opposition des municipalités de Périgueux et de Lisle, continuels changements des dispositions de Philippe de Valois à l'égard du comte de Périgord.

Le roi se laisse influencer par les maire et consuls de Périgueux ; le duc de Normandie et le cardinal de Périgord encouragent les prétentions du comte Roger-Bernard.

L'accord de novembre 1345.

Modifications territoriales de moindre importance; donation des châteaux de Montréal et Montancès au comte de Périgord; l'échange de 1343 avec Pierre de Pommiers, seigneur de Maurens. Le cardinal de Périgord achète en 1346 la châtellenie d'Auberoche qui s'incorporera après sa mort au domaine comtal.

III. — ACCROISSEMENT TERRITORIAL SOUS LE RÈGNE DE JEAN LE BON ET MODIFICATIONS SURVENUES DANS LES DER-NIÈRES ANNÉES DU XIVE SIÈCLE. — Faveur particulière, due à l'influence du cardinal de Périgord, dans laquelle le roi Jean tient Roger-Bernard. Le comte de Périgord pourvu des terres de Jean de Galard, seigneur de Limeuil et chargé de la garde du château de Montravel, enlevé à l'archevêque de Bordeaux. Les libéralités de 1356 sont tout à fait hors de proportions avec les moyens dont dispose le comte de Périgord pour faire respecter son autorité. Extension de sa suzeraineté sur les domaines de l'archevêque de Bordeaux au sud de la Dordogne, sur les terres des évêques de Périgueux et Sarlat, de plusieurs abbés de ces diocèses et d'un grand nombre de seigneurs laïcs, comme ceux de Comarque, Hautefort, La Tour Blanche. Mauvaise volonté des nouveaux vassaux du comte à s'acquitter de leur devoir; après le traité de Brétigny, le Prince de Galles les fait inviter à le remplir; les seigneurs d'Hautefort, les abbés de Saint-Amand et de Tourtoirac s'acquittent fidèlement de l'hommage jusqu'à la fin du xive siècle.

Devenu vassal du roi d'Angleterre, Archambaud V obtient de lui confirmation de la possession de ses domaines; son droit sur quelques-uns est sujet à contestation, enquêtes prescrites par le Prince de Galles. Le

comte de Périgord rentre dans l'obéissance de Charles V avec autant de facilité qu'il avait accepté la suzeraineté d'Édouard III. Représailles anglaises. Au moment de sa confiscation en 1399, le comté de Périgord se compose des châtellenies de Périgueux, Auberoche, Bourdeilles, Montignac, Vergt, Roussille, Montpont, des villes de Bénévent et Montignac-le-Petit et du Puy-de-Châlus.

CHAPITRE III

L'ENTOURAGE DES COMTES DE PÉRIGORD, LES FAMILIERS, LES GRANDS OFFICIERS

Le conseil des comtes de Périgord se compose de chevaliers et d'hommes de loi; le comte siège au milieu d'eux dans les grandes circonstances, comme lors de la confirmation des coutumes de Bergerac en 1334; mais les familiers des comtes ont acquis surtout leur réputation par leur participation à des attaques à main armée dont la bagarre nocturne du 28 novembre 1324 à Périgueux est la plus connue et par l'aide qu'ils ont fournie à Archambaud V pour l'organisation systématique aux environs de Périgueux des pillages et des violences de la fin du xive siècle.

Les attributions du chambrier, du connétable, du chambellan, sont peu connues; le sénéchal est vraiment le lieutenant du comte, souvent chargé de missions délicates, délégué pour la réception des hommages; sa charge ne comporte pas d'attributions d'ordre judiciaire ou financier. Parmi ces sénéchaux, Pierre de La Lande est surtout connu par le rôle qu'il a joué dans la saisie de Mussidan au profit d'Archambaud IV en 1320; Hugues du Cluzel reçoit à Vergt, en 1332, au nom du même comte, le bailli royal de Périgueux et le procureur de la municipalité de cette ville, venus pour notifier au comte certaines décisions provoquées par un de

ses abus de pouvoir en matière judiciaire; son attitude presque arrogante à l'égard d'un fonctionnaire royal fait ressortir la mauvaise volonté apportée par les comtes dans le règlement de leurs affaires avec la ville de Périgueux. Bertrand de la Roche est présent à Bergerac dans les premiers temps de l'occupation de la ville par les gens du comte de Périgord. Après 1339, il n'est plus question de lui ni des autres titulaires de la charge de sénéchal.

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION LOCALE

Le comte de Périgord est représenté à Périgueux par un prévôt dont les attributions sont d'ordre judiciaire et financier; le comte a des agents dans les principales localités du comté, un baïle à Montpont, Saint-Astier, un prévôt à Vergt, Roussille. Indications fournies à ce sujet par le testament du comte Hélie VII. Peu de noms d'officiers locaux nous sont parvenus : Hélie Adémar, Pierre de Cazemajou, baïles de Montpont; Raymond de Saint-Guy, Seguin de Bret, baïles de Saint-Astier. Attributions de police, judiciaires et financières de ces fonctionnaires. Bien que les coutumes de Vergt mentionnent à plusieurs reprises l'existence d'un baïle dans cette localité et qu'on sache positivement d'autre part que le comte y avait un prévôt, il semble qu'il doive s'agir la d'une seule et même fonction, le titulaire étant appelé indifféremment baïle ou prévôt. Pierre Roque prévôt de Vergt et sa carrière dans l'administration comtale. Il est possible que le comte de Périgord ait été représenté à Bénévent par un baïle ; ce fonctionnaire n'est connu que par les mentions qui en sont faites dans les coutumes de la ville.

Après 1340, le comte de Périgord, dont les domaines se sont accrus, complète son personnel administratif. Il est représenté à Bourdeilles par un baïle, à Auberoche par un prévôt. Montignac est le centre de l'administration comtale avec un prévôt à attributions de caractère local, un juge, un procureur et un receveur dont la compétence s'étend à tout le comté.

Les sergents constituent le personnel subalterne; nombreux surtout à Périgueux, ils y sont exempts d'impôts.

La surveillance des forêts comtales est assurée par des sergents dits forestiers.

Le comte de Périgord nomme lui-même les notaires chargés d'instrumenter à l'intérieur de son comté.

CHAPITRE V

L'ORGANISATION MILITAIRE

Elle est mal connue. Les comtes de Périgord n'ont aucun droit de requérir un service militaire des habitants de Périgueux. Ils entretiennent des garnisons dans leurs principaux châteaux; des capitaines ou châtelains les commandent.

Effectifs engagés par les comtes de Périgord; ils ont pu commander jusqu'à huit cents hommes à la fin du xive siècle.

Les capitaines et la garnison de la Rolphie à Périgueux, Olivier Cornillère, Olivier de Chaslar, Geoffroy Barri; excès commis par ces officiers; particulièrement redouté des habitants de Périgueux, le château de la Rolphie est détruit en 1391.

Les places fortes de la frontière ouest; Montpont, Montignac-le-Petit, le Puy-de-Châlus; effectifs de leurs garnisons; le comte de Périgord chargé de garder provisoirement le château de Montravel.

Les garnisons de Roussille et de Bourdeilles; leurs capitaines, le breton Alain Marchès, Guillaume Jagut, Naudonnet de Périgord. Le château de Montignac, repaire détesté des derniers comtes de Périgord, sa prise par le maréchal de Boucicaut en 1398.

Jean Cotet, capitaine d'Auberoche, le plus cruel des chefs de bandes du comte Archambaud V.

Les garnisons de Limeyrat et Fossemagne.

Les principaux châteaux du comte de Périgord sont détruits par ordre du roi en 1393.

Les services de guet et de garde dans ces châteaux, principalement à la Rolphie.

CHAPITRE VI

L'EXERCICE DE LA JUSTICE COMTALE A PÉRIGUEUX
ET DANS SA BANLIEUE

I. — Dernières revendications des comtes concernant l'exercice de la justice criminelle à Périgueux a été accensé depuis le milieu du xiiie siècle par les comtes de Périgord à la municipalité moyennant le payement d'une rente portée à quarante livres en 1287; malgré cela, les comtes continuent à faire valoir leurs prétentions à l'exercice de cette justice; Hélie VII réclame en 1300 la connaissance des cas d'homicide, de rapt, d'adultère, coups et blessures, faux poids et fausses mesures; n'ayant pu aboutir, il préfère conclure un accord avec la municipalité en 1302 et lui fait abandon de la rente de quarante livres pour couvrir un prêt d'argent que lui avait consenti la ville.

En 1305 deux membres de la famille d'Archambaud III, provoquent une enquête sur les droits accensés à la municipalité, dont ils demandent la restitution à leur maison. Le procès qui en résulte entre les demandeurs et la municipalité dure encore en 1333.

Archambaud IV semble s'être résigné à l'abandon de ses prétendus droits sur la justice criminelle ; la confirmation de 1332 consacre définitivement le régime établi par l'accord de 1287.

- II. La magistrature prévôtale. L'accord de 1287 a réservé au comte de Périgord quelques droits dont il délègue l'exercice à son prévôt; ce magistrat intervient dans l'exécution des sentences capitales prononcées par la municipalité; il a la connaissance des crimes et délits commis par les gens du comte à Périgueux et sa compétence s'étend particulièrement au territoire du château de la Rolphie; fréquents démêlés de la justice prévôtale avec la justice consulaire; Pierre Roque, Gérard Barrière, Hélie Requirand, prévôts comtaux de Périgueux.
- III. La juridiction du cellérier. Après l'échange de Bergerac (1340), le comte Roger-Bernard est mis en possession de la part royale dans la justice capitulaire dite du cellérier; il n'en jouit tranquillement qu'à l'avènement du roi Jean. La promesse faite en 1353 d'aliéner à la municipalité cette part de juridiction moyennant une rente de cinquante livres, reste lettre morte. La cour du cellérier demeure commune au comte et au chapitre jusqu'à l'adjudication des biens du comte Archambaud VI en 1398. Le personnel de cette cour; compétence du juge, tarifs, titulaires de la fonction de juge, abus de pouvoir commis; ce tribunal du cellérier est en réalité surveillé de très près par la municipalité.
- IV. LA COUR DU PARIAGE ENTRE LES COMTES DE PÉRIGORD ET LE CHAPITRE DE SAINT-FRONT SUR LES PAROISSES DE LA BANLIEUE DE PÉRIGUEUX. La banlieue immédiate de Périgueux, jusqu'aux limites à nouveau définies par la transaction de 1287, est du ressort de la juridiction consulaire. Les comtes ont de fréquents désaccords avec le chapitre de Saint-Front au sujet de leurs droits de justice respectifs sur les habitants d'un certain nombre de paroisses situées au sud et au sud-est de Périgueux ;

la conclusion de l'acte de pariage de 1317 est destinée à y mettre fin et fortifie en même temps la situation du comte et du chapitre vis-à-vis de la municipalité. Principales dispositions contenues dans l'acte de pariage; sa confirmation par l'autorité royale. Les assises de la cour du pariage se tiennent régulièrement dans la banlieue de Périgueux; abus de pouvoir commis par les gens du comte et du chapitre, difficultés avec la municipalité et le procureur du roi. Après 1340, personnel commun à la cour du cellérier à Périgueux et à celle du pariage dans sa banlieue.

CHAPITRE VII

LA JUSTICE COMTALE HORS DE PÉRIGUEUX ET DE LA TERRE DU PARIAGE

En dehors de Périgueux, de sa banlieue et de la terre du pariage, les comtes de Périgord exercent seuls l'autorité judiciaire. Les agents à qui cette autorité est déléguée sont les baïles et les prévôts; au-dessus d'eux est le juge de la comté; il existe enfin une juridiction d'appels exercée par le juge d'appeaux.

- I. Les cours locales. L'exercice de la justice comtale à Vergt, renseignements fournis par les coutumes. Assises tenues pour le comte de Périgord à Bénévent. Le baïle comtal de Montpont et son tribunal. Assises tenues pour le comte dans la châtellenie de Montpont. Attributions du baïle comtal de Pardoux et Saint-Astier. Le prévôt de Montignac.
- II. LE JUGE DE LA COMTÉ. Toutes les cours locales relèvent de sa compétence, mais la cour du cellérier et celle du pariage entre le comte et le chapitre de Saint-Front hors Périgueux ne lui sont pas subordonnées. Quelques titulaires de la charge : ce sont toujours des clercs, Itier Roussel, Pierre de Laigne, Pierre Martin. Dans la deuxième moitié du xive siècle,

le juge de la comté siège vraisemblablement à Montignac : arguments en faveur de cette hypothèse ; Bertrand de Boisse, juge de 1367 à 1374.

III. — Le juge d'appeaux. — Le privilège d'avoir un tribunal d'appels est hautement apprécié des comtes de Périgord. Le juge d'appeaux ne doit connaître que des appels émanés des tribunaux comtaux, les comtes essayent vainement d'étendre ses attributions.

Archambaud IV veut se réserver la connaissance des appels de la vicomté de Fronsac et de la seigneurie de Mussidan. Stipulation relative à l'exercice de la justice d'appels dans l'accord de 1326 entre ce comte et l'abbé de Chancelade.

Après 1340, les attributions du juge d'appels sont étendues par le duc de Normandie aux terres nouvellement acquises par le comte Roger Bernard.

Sous Jean le Bon, les prétentions du comte de Périgord en matière d'appels atteignent leur maximum; la transaction de 1353 prévoit même que les appels interjetés des cours consulaire et du cellérier devront passer par le juge d'appeaux comtal avant d'être portés au roi ou à son sénéchal. Ces dispositions ne reçoivent pas d'application. Il en est de même des nouveaux privilèges concédés en 1356 par le roi Jean à Roger Bernard, tendant à soumettre à sa justice d'appels les cours des principaux seigneurs laïcs et ecclésiastiques du Périgord.

Pierre Flament, juge d'appels du comte Archambaud V; deux habitants de Montignac appellent à lui en 1373 d'une sentence rendue par le juge de la comté. Principales phases d'une procédure en appel. Lenteur de cette justice d'appels.

Dans les dernières années du xive siècle, le juge d'appels du comte peut difficilement exercer ses attributions; le comte de Périgord n'en cherche pas moins de plus en plus à détourner à son profit les appels de la cour du sénéchal.

Ressort restreint de la juridiction comtale au xive siècle; il y a loin des prétentions des comtes de Périgord à la réalité.

CHAPITRE VIII

CONFLITS ENTRE LA JUSTICE COMTALE ET LES JUSTICES ÉPISCOPALE ET SEIGNEURIALES

- I. Les comtes de Périgord et les évêques de Périgueux. Le conflit de 1303 à propos de la justice d'Agonac. Tentatives d'accord, le compromis de 1316, nouveau différend au sujet de la haute justice de Bassillac. La châtellenie d'Agonac semble n'avoir jamais relevé de la juridiction comtale.
- II. CONFLITS DE JURIDICTION AVEC LES ABBÉS DE CHAN-CELADE. — Au cours du procès de 1322, l'exercice de la basse justice de Chancelade est dévolu à l'abbé et au couvent; le comte de Périgord est maintenu en 1326 dans l'exercice de la haute et moyenne justice sous quelques réserves.
- III. DIFFÉRENDS AVEC LES SEIGNEURS DE MUSSIDAN AU SUJET DE LA JUSTICE. Un moment réduits à l'impuissance par les comtes de Périgord, les seigneurs de Mussidan reprennent le dessus dans la seconde moitié du xive siècle.

Sous Archambaud IV, le conflit est aigu; pour punir Raymond de Montaut de ses abus de juridiction, le château et la châtellenie de Mussidan sont placés sous la mainmise comtale en 1320; exploitation du gage par les agents du comte de Périgord. Détente passagère en 1326; droits sur Mussidan revendiqués en 1330 par Archambaud IV.

La résistance des seigneurs de Mussidan à leurs suzerains s'affirme après 1360; graves conflits, incursions des gens du seigneur de Mussidan sur le territoire de la châtellenie de Roussille, au Pont-Saint-Mamet, à Douville; déprédations commises; les assises y sont tenues au préjudice du comte de Périgord; le capitaine de Roussille pour le comte résiste énergiquement au baïle du seigneur de Mussidan. Les provocations de Raymond de Montaut vont s'accroissant jusqu'aux dernières années du xive siècle.

- IV. L'exercice de la justice dans la châtellenie de Grignols. Il n'appartenait pas aux comtes de Périgord; abus de juridiction commis en 1309 par les gens d'Hélie VII sur le territoire des paroisses de Manzac et Bourrou. Rapports des comtes avec les seigneurs de Grignols, accord relatif à la possession de la forêt de Merlande.
- V. L'exercice de la justice dans la châtellenie de Montpont. Les comtes n'y sont pas troublés dans l'exercice de leur juridiction, cependant l'intervention royale est nécessaire pour remettre Archambaud IV en possession du droit d'exercer la justice à Puycorbier (1328).
- VI. RAPPORTS DES COMTES DE PÉRIGORD AVEC LA FAMILLE DITE DE PÉRIGUEUX. Importants domaines possédés par les membres de cette famille dans le comté de Périgord; ils ont la faculté d'y exercer toute justice; les comtes veillent à ce que leurs agents ne mettent pas d'entraves aux droits de la famille de Périgueux.
- VII. Rapports des comtes de Périgord avec les seigneurs de Castelnau. Depuis 1273, les seigneurs de Castelnau sont vassaux des comtes de Périgord. L'hommage est prêté régulièrement jusqu'en 1308; cependant la supériorité des comtes sur Castelnau est parfois contestée ensuite; saisie de Castelnau par les gens du comte en 1330, difficultés avec l'autorité royale, Archambaud IV obtient gain de cause. Mauvaise volonté des seigneurs de Castelnau à l'égard de leur suzerain après 1360.

CHAPITRE IX

LES REVENUS DES COMTES DE PÉRIGORD A PÉRIGUEUX

Différentes sortes de droits perçus par les comtes à Périgueux; après 1340, ils sont mis par la royauté en possession de nouveaux revenus.

- I. Droits de péage frappant les marchandises a leur entrée en ville. Ces droits sont perçus intégralement par le prévôt comtal à certaines époques de l'année, en tout pendant huit semaines, à l'occasion des foires; en dehors des foires, le produit du péage est partagé entre le prévôt et les bourgeois; le prévôt a 25 °/0; aperçu des tarifs; les produits taxés (bétail, poisson, légumes, étoffes, etc.).
- II. Droits de péage perçus annuellement en une seule fois pour certaines marchandises. Pour le poivre, le charbon, le foin, la paille, le bois, il n'est dû qu'une taxe annuelle; les prud'hommes de la ville sont exempts du payement de cette taxe; efforts de la municipalité pour étendre les exemptions au détriment du comte; intervention royale en faveur d'Archambaud IV (1329).

Les tanneurs, les drapiers, les couteliers, les sabotiers et d'autres catégories d'artisans doivent au comte un droit annuel.

Revenus tirés par les comtes des exécutions criminelles : l'accord de 1287 a réglé la question.

III. — Accroissement des revenus après 1340. — Après l'échange de Bergerac (1340), le comte de Périgord est mis en possession :

1° du revenu du droit du commun jusque là perçu par le roi à Périgueux; Archambaud V abandonne ce droit pour une durée de neuf ans aux habitants (1369);

2º de la part royale dans les émoluments de la juridiction du cellérier; cette part est assez minime; 3º de la part royale sur les ventes soumisés au contrôle du chapitre de Saint-Front; cette mise en possession est postérieure à 1353; abus commis par les collecteurs des ventes au service du comte de Périgord.

IV. — REVENUS PROVENANT DE L'ACCENSE DE CERTAINS DROITS. — Depuis que les comtes ont accensé la haute justice criminelle à la municipalité, celle-ci leur paye une rente annuelle fixée à quarante livres par la transaction de 1287. De 1302 à 1317, à la suite de l'abandon consenti par Hélie VII, cette source de revenus fait défaut aux comtes. Rachat de la rente en 1317 par Archambaud IV et Brunissente de Foix. Variations du taux de cette rente; il semble avoir été ramené à différentes reprises à vingt livres. Vers 1340, la rente cesse d'être payée en monnaie périgourdine; elle l'est dorénavant en livres tournois.

Rentes de moindre importance payées aux comtes par des particuliers à qui ils ont accensé des droits (péage ou leyde).

Depuis le xiir siècle, les membres de la famille de Périgueux perçoivent dans la ville des droits qui leur ont été gratuitement aliénés par les comtes, notamment un droit de péage sur certaines marchandises.

Dons en nature faits occasionnellement par la municipalité aux comtes et à leur famille.

CHAPITRE X

REVENUS TIRÉS DU DOMAINE ET RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

I. — Revenus du domaine; cens et rentes en argent et en nature. — Les rentes en deniers, leur taux, les termes de payement, fixes ou vagues; la Saint-Jean-Baptiste est le terme courant à Vergt; termes en usage dans les paroisses des châtellenies de Vergt, Saint-Astier, Montignac.

Redevances en nature; elles portent surtout sur l'avoine et le méteil, puis sur le blé, plus rarement sur le seigle et l'orge; mesures le plus souvent employées, leur contenance varie suivant les localités. Payements en volailles, en cire, en fèves (assez rares), en vin et en châtaignes.

- II. Impôts sur le transfert des marchandises. Péages de Saint-Aquilin, Saint-Germain, Chantegéline, Auberoche, Montignac, Bars, Fanlac, Auriac, etc. Rapport annuel de ces péages.
- III. Droits de gîte et de nourriture. Le convivium dû par les paroissiens de La Douze, La Cropte et Sendrieux au comte de Périgord.
- IV. LA PERCEPTION DE CES REVENUS. Ils sont perçus directement par les receveurs et procureurs comtaux qui en versent le montant aux agents du pouvoir local; le receveur de la comté établi à Montignac a la faculté d'affermer à des particuliers la perception des rentes et des péages.
- V. Taille, queste, journées de travail, banalités. La taille est répartie par les agents du pouvoir local; à l'occasion de la chevalerie du comte Roger-Bernard, il est levé une taille exceptionnelle perçue à Pardoux et Saint-Astier par Seguin de Bret, baïle de cette circonscription.

La queste et la superqueste, le fouage.

Journées de travail dues aux comtes; un individu doit au maximum deux journées par an.

Le monopole des fours (Montignac, Vergt, Saint-Michel de Villadeix), des moulins (Auberoche, Bourdeilles, Razac, Montignac).

Droits de minime importance perçus par les comtes à Montignac, droits sur les bêtes tuées à la chasse.

VI. — La Boade. — Cette redevance, qui frappe les propriétaires de bœufs, est d'un usage courant dans le comté de Périgord; termes auxquels est due la boade;

elle se paye en argent ou en nature, dans ce dernier cas, surtout en avoine.

- VII. Les Dîmes. Fréquentes aliénations de dîmes au cours du xive siècle par les comtes de Périgord, notamment en faveur d'établissements religieux; dîmes apportées en dot par Jeanne de Pons dans la châtellenie de Montignac; elles portent principalement sur le blé et le vin.
- VIII. Le droit du commun. Sa perception dans le comté de Périgord avant 1340 est mal connue; postérieurement à cette date, le comte Roger-Bernard perçoit le commun dans un grand nombre de paroisses, notamment dans les châtellenies de Bourdeilles, Vergt et Montignac; c'est une sorte de taxe frappant les animaux (porcs, moutons, chevaux); difficultés occasionnées au comte Archambaud V pendant la domination anglaise au sujet de la perception de ce droit.
- IX. Droit payé par les usagers des forêts comtales. — C'est l'intragium; pour la forêt de Merlande, le tarif est de douze deniers.
- X. LE DROIT DE RELIEF OU ACAPTE. Il consiste en éperons dorés, cierges, gants blancs, monnaie d'or ou d'argent.
- XI. Ressources extraordinaires. Les comtes de Périgord sont rétribués par les rois de France pour la garde de leurs forteresses aux confins des possessions anglaises; service particulièrement rémunérateur sous Roger-Bernard, douze mille livres pour les mois d'hiver 1345-1346. En 1356, une somme mensuelle de mille livres est allouée au comte par le roi Jean; elle est prise sur le monnayage de la monnaie de Saint-Pourçain.

Le comte Archambaud V fait monnayer son adhésion au roi de France au moment de la rupture du traité de Brétigny. Charles V lui fait une pension annuelle de quarante mille francs d'or se prélevant sur les impositions levées dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Part de Talleyrand, frère du comte, sur ce revenu.

CHAPITRE XI

NOTES SUR CERTAINS DROITS EXERCÉS PAR LES
COMTES DE PÉRIGORD : LE DROIT DE BATTRE MONNAIE, LE
DROIT DE FRANC-FIEF, LE DROIT DE SAUVEGARDE ET LE
DROIT DE PATRONAGE

Hélie VII fait encore frapper des espèces particulières; le droit de seigneuriage perçu dans ce cas s'élève à neuf deniers par livre. Archambaud IV est autorisé à se servir des anciennes espèces en cours dans le comté, en même temps que de la monnaie royale, mais la frappe d'espèces nouvelles demeure interdite depuis 1330.

Un accord conclu en 1309 attribue au comte de Périgord le tiers du droit de franc-fief perçu à l'occasion d'aliénations de fiefs à des roturiers.

Roger-Bernard exerce son droit de sauvegarde en faveur de la Chartreuse de Vauxclaire en 1335 et du prieur de Montagrier en 1352. Instructions données à ce sujet à ses officiers.

Les droits des comtes de Périgord comme patrons laïcs sur douze chapellenies de l'église Saint-Front de Périgueux fondées par le cardinal de Périgord; ils ont également le droit de patronage de vingt-quatre étudiants du Collège de Périgord à Toulouse.

DEUXIÈME PARTIE

POSSESSIONS DES COMTES DE PÉRIGORD EN QUERCY, TOULOUSAIN, AGENAIS, SAINTONGE

CHAPITRE PREMIER

LA CONSTITUTION DU DOMAINE DE QUERCY

Elle est provoquée par les conséquences inattendues

de l'échange de 1301; dépossédé deux ans plus tard des domaines que lui avait cédés Philippe le Bel en compensation de la cession des vicomtés de Lomagne et d'Auvillars, le comte de Périgord a droit à des compensations territoriales qui lui sont assignées en Quercy et en Toulousain.

C'est d'abord l'assignation de Caussade, Montalzat, Molières et La Française (1304), puis de Sainte-Livrade près Moissac, Angeville et Verlhac (1305). Le comte de Périgord a la faculté d'exercer dans ces localités et leurs dépendances tous les droits qui y étaient jusque là la propriété du roi.

En outre, pour parfaire l'assignation due au comte Hélie VII, il reste à employer une somme de quatre cent vingt-cinq livres de revenu; elle lui est assise en rentes et droits divers dans les sénéchaussées de Toulouse et d'Albi, notamment aux environs des villes de Toulouse et de Cordes; le comte de Périgord revend presque immédiatement ces rentes à des particuliers et ne conserve que quelques droits à Cordes. Cette attitude lui occasionne des difficultés de la part des officiers royaux qui ne veulent pas investir les acheteurs; ni le comte de Périgord ni le roi de France ne sont d'ailleurs satisfaits des conséquences de l'échange de 1301; ils invoquent réciproquement l'inégalité de valeur des terres échangées; enquête prescrite par Philippe le Long; en 1317, on discute encore la question des compensations.

CHAPITRE II

HISTOIRE DES POSSESSIONS DES COMTES DE PÉRIGORD EN QUERCY AU COURS DU XIV^e SIÈCLE

I. — CAUSSADE, MOLIÈRES ET MONTALZAT. — Hélie VII est mis en possession de Caussade en 1304 par Philippe le Bel; le droit des comtes sur cette ville s'explique donc

tout naturellement; il faut écarter l'hypothèse de l'intervention de Marquèse de Périgord, née du premier mariage du comte Hélie VII, à qui sa mère aurait laissé la baronnie de Caussade et qui l'aurait ensuite cédée à son père avant d'entrer en religion. Réfutation de cette théorie.

Embarras causés au comte de Périgord par les seigneurs de Puycornet, de la famille de Caussade, qui se trouvaient ses vassaux à cause de sa seigneurie de Molières; litige au sujet de la juridiction de Puycornet, compromis et hommage en 1306; l'abbé de la Garde-Dieu suscite des difficultés à Hélie VII dans les paroisses de Saint-Amans et Saint-Christophe.

Nouvelles contestations relatives à la juridiction de Puycornet; Ratier et Raymond de Caussade reprochent à Archambaud IV de ne leur en avoir pas garanti l'exercice malgré la promesse d'Hélie VII; procès, amende

infligée au comte de Périgord (1320).

Emprise progressive du comte d'Armagnac sur Caussade à la suite des difficultés créées par le règlement de la dot de Jeanne, fille du comte Roger-Bernard de Périgord, qui avait épousé Jean d'Armagnac en 1359. Restitution provisoire de Caussade à Archambaud V en 1390. Lors de la prise de possession du comté de Périgord, le comte d'Armagnac occupe Caussade, Montalzat, Molières, La Française.

Coutumes accordées en 1306 aux habitants de Caussade par Hélie VII; droits des comtes de Périgord à Caussade; un sénéchal « pour la terre du comte en

Quercy » réside dans cette localité.

II. — La Française. — Hélie VII devient seigneur de La Française en 1304; les comtes de Périgord y exercent la haute justice.

Roger-Bernard accorde en 1359 des coutumes aux

habitants de La Française.

III. - Sainte-Livrade. - La baillie de Sainte-Livrade,

dont Hélie VII est mis en possession en 1305, est d'un excellent rapport surtout à cause du péage du Tarn. Les consuls de Moissac, gênés par l'assignation de Sainte-Livrade au comte de Périgord, en demandent la révocation; conflit de juridiction en 1309 entre Hélie VII et les consuls de Moissac; en 1332 il est encore en procès avec eux devant le Parlement de Paris.

Exactions commises par les gens du comte de Périgord dans la perception des droits de péage à Sainte-Livrade; enquête prescrite en 1318 à la demande des consuls de Montauban, elle fournit les plus intéressants détails sur les tarifs perçus pour le transport des marchandises par eau.

IV. — Verlhac et Angeville. — Coutumes données en 1306 par Hélie VII aux habitants de Verlhac; assignation de rentes faite à Boson, oncle d'Archambaud IV, sur Verlhac et Angeville en 1315.

CHAPITRE III

POSSESSIONS DES COMTES DE PÉRIGORD EN AGENAIS

Jeanne de Périgord, fille d'Archambaud III et de Marie, sa deuxième femme, reçoit en dot les terres de Lavardac, Feugarolles et Cauderoue dont sa mère avait hérité de Jeanne de Toulouse. Jeanne de Périgord est surtout connue sous le nom de dame de Lavardac. Ses domaines, livrés par elle aux ennemis du roi de France, sont reconquis et donnés en 1345 au cardinal de Périgord par le duc de Normandie. Après la mort du cardinal, Archambaud V en revendique la possession. Elle lui est attribuée sur l'ordre du duc d'Anjou (1369).

CHAPITRE IV

POSSESSIONS DU COMTE ARCHAMBAUD V
EN SAINTONGE

Louise de Matha apporte en dot à Archambaud V les terres de Matha, Mornac, Royan, Arvert. Hommages prêtés à Archambaud V en sa qualité de seigneur de ces lieux; commission donnée à son fils Archambaud pour les recevoir (1393). Ces biens ne sont pas touchés par la confiscation du comté de Périgord.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET CARTE